

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.537 du 20 novembre 2003

A.139.320/VIII-3683

En cause : **BOEDRI** Augustin,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

**l'association intercommunale
pour l'Energie et l'Eau (A.I.E),**

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 juillet 2003 par Augustin BOEDRI tendant à la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de l'association intercommunale pour l'Energie et l'Eau (A.I.E.) du 12 mai 2003 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet rétroactif au 23 février 1995;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2003 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 novembre 2003;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant est entré au service de l'association intercommunale pour l'Energie et l'Eau (en abrégé A.I.E.), en qualité d'aide-fontainier en 1977.

2. Après une pause carrière prise de 1988 à 1993, et pendant laquelle il a exercé la profession d'entrepreneur de rejointoyage-sablage de façades, il a repris ses fonctions à l'A.I.E. le 1^{er} septembre 1993.

3. Le requérant est en congé de maladie de longue durée à partir du 17 juin 1994.

4. Le 7 novembre 1994, le directeur adjoint de l'A.I.E. a informé le président du conseil d'administration qu'une enquête administrative a été ordonnée afin de déterminer si le requérant a continué à exercer, sans autorisation, ses précédentes activités d'entrepreneur.

5. Le 24 décembre 1994, il a été fait rapport au président du conseil d'administration sur les résultats de l'enquête, dont il ressort que le requérant exercerait une activité d'entrepreneur sous-traitant. A la même date, le vice-président de l'A.I.E. a proposé que soit infligée au requérant la peine disciplinaire de la révocation.

6. En sa séance du 21 décembre 1994, le comité de direction de l'A.I.E. a estimé "qu'il existe une forte présomption que Mr A. BOEDRI continue d'exercer une activité professionnelle dont la nature et la répétitivité suppose qu'elle est rémunérée et ce, sans l'autorisation du conseil d'administration, avec la circonstance spéciale qu'il est en congé de maladie de longue durée" et a décidé de constituer un dossier disciplinaire et d'entendre le requérant le 19 janvier 1995.

Les manquements reprochés ont été énoncés ainsi qu'il suit dans la convocation :

- " 1) Avoir fait du transport de personnes et exercé une activité professionnelle durant un congé de maladie de longue durée.
- 2) Avoir enfreint l'interdiction d'exercer toute profession, de tenir un commerce ou une industrie ou de participer à un commerce ou à une industrie, par lui-même ou par personne interposée, sans autorisation du Conseil d'administration.
- 3) Agissements de nature à jeter le discrédit sur l'intercommunale".

7. Le 19 janvier 1995, le conseil d'administration a entendu successivement le requérant et le témoin que celui-ci a cité, étant Serge FADEUR. Hors de la présence du requérant et de son avocat, le conseil d'administration a entendu ensuite Guy LEBE, chef de service de l'A.I.E., à propos d'une publicité payante.

Au terme d'un échange de vues général, le conseil d'administration a ensuite considéré "qu'il est nécessaire, avant de conclure, d'examiner point par point et ensuite, globalement, les moyens de défense exposés lors des auditions et développés dans une note juridique déposée par Me P. WERY, d'en vérifier le bien-fondé et partant, de recueillir tous avis et informations susceptibles d'éclaircir à suffisance le débat". En conséquence, l'affaire a été mise en continuation. Il s'agit du premier acte attaqué en l'affaire enrôlée sous le n° 63.375/VIII-2985 ayant donné lieu à l'arrêt n° 108.694 du 3 juillet 2002 qui a jugé le recours irrecevable.

8. Le 2 février 1995, le président du conseil d'administration a attesté avoir vu "accroché au mur de la salle des fêtes de la Maison du Peuple de Roselies, un panneau ($\pm$ 40 cm sur 60 cm) publicitaire :

A. BOEDRI
Sablage-rejointoyage
(Illisible) Tél. 071/77.79.28".

9. Le requérant est alors une nouvelle fois entendu le 23 février 1995.

Au cours de cette audition, il lui est notamment posé la question suivante :

" A l'occasion de cette audition supplémentaire, désirez-vous faire valoir tous éléments de justification à l'appui de vos déclarations actées le 19.01.1995 et avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense ?".

Le requérant a répondu par la négative et a signé sa déclaration.

10. Le conseil d'administration a décidé, le même jour, à l'unanimité d'infliger au requérant la peine disciplinaire maximale de la révocation, à dater du 23 février 1995. Il s'agit du deuxième acte attaqué en l'affaire enrôlée sous le n° 63.375/VIII-2985 ayant donné lieu à l'arrêt n° 108.694 du 3 juillet 2002 qui a annulé cette délibération.

11. A la suite de la notification de cet arrêt, le requérant a été invité le 24 septembre 2002 par la partie adverse à reprendre son travail en qualité d'aide fontainier.

12. Le 26 septembre 2002, le requérant s'est présenté à son travail et le médecin de contrôle du service externe de prévention et protection l'a examiné et déclaré apte, sous réserve d' "éviter les travaux lourds jusqu'au 1^{er} octobre 2002 où il sera revu ... ". A la sortie de cette visite, le requérant ne s'est pas présenté sur les lieux de son travail, ce qui fut constaté par écrit par la partie adverse, le jour même.

13. Le 28 septembre 2002, le requérant a transmis à la partie adverse un certificat médical de son médecin traitant reconnaissant une incapacité de travailler du 26 septembre au 18 octobre 2002.

14. Par un courrier recommandé à la poste du 8 octobre 2002, la partie adverse a informé le requérant de la décision du conseil d'administration du 18 septembre 2002 de reprendre la procédure disciplinaire "là où un vice a été sanctionné par le Conseil d'Etat". Le même courrier a invité le requérant à une audition disciplinaire, fixée le 24 octobre 2002, à 19 heures 15 et a rappelé que les faits mis à sa charge sont :

- " 1) Avoir fait du transport de personnes et exercé une activité professionnelle durant un congé de maladie de longue durée.
- 2) Avoir enfreint l'interdiction d'exercer toute profession, de tenir un commerce ou une industrie ou de participer à un commerce ou à une industrie, par lui-même ou par personne interposée, sans autorisation du conseil d'administration.
- 3) Agissements de nature à jeter le discrédit sur l'intercommunale".

15. Le 24 octobre 2002, le requérant et son conseil ont sollicité une remise à quinze jours de l'audition disciplinaire. Celle-ci a été accordée.

16. La procédure disciplinaire a ensuite été suspendue pour permettre aux parties de dégager un accord, le conseil d'administration de la partie adverse ayant approuvé la transaction suivante :

" paiement d'une indemnité à titre de dommage moral de 75.000 € en échange de la démission du requérant à la date de la révocation".

Le requérant n'a finalement pas accepté cette transaction et a décidé de changer de conseil.

17. La partie adverse a en conséquence décidé la reprise de la procédure disciplinaire. Par un courrier recommandé à la poste le 30 janvier 2003, la partie adverse a invité le requérant à une audition disciplinaire, fixée le 19 février 2003, à 19 heures 15.

18. Après une nouvelle remise sollicitée par le requérant, celui-ci a finalement été entendu par le conseil d'administration de la partie adverse le 26 février 2003. Le requérant a déposé un mémoire en défense et Serge FADEUR, convoqué en tant que témoin, ne s'est pas présenté.

19. Par une décision du 12 mai 2003, le conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, d'infliger au requérant la peine disciplinaire maximale de la démission d'office, à dater du 23 février 1995. Il s'agit de l'acte contesté, notifié au requérant le 22 mai 2003;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de l'article 52, 3°, du règlement organique de l'A.I.E., en ce que l'acte attaqué lui inflige la peine disciplinaire de la démission d'office alors que la disposition précitée stipule que la peine de la démission d'office concerne exclusivement les manquements liés à une absence injustifiée d'une durée de quinze jours;

Considérant que la partie adverse répond que le requérant relève, dans le développement du moyen, qu'elle lui a infligé la sanction de la démission d'office pour éviter de lui infliger la peine plus grave de la révocation; qu'elle en déduit que le requérant "semble donc, implicitement, mais certainement, reconnaître que la partie adverse a, en pesant la gravité de la sanction qui lui est finalement infligée, agi dans son intérêt" de sorte qu'il n'aurait pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant n'a en rien acquiescé à la peine infligée; qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué, prononcée sur la base du quatrième moyen ne serait pas défavorable au requérant dès lors que la partie adverse devrait, en ce cas, réexaminer l'ensemble de l'affaire et, le cas échéant, prononcer une peine disciplinaire moins sévère que celle qui est contestée par le présent recours; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant qu'une autorité disciplinaire ne peut infliger une sanction non prévue par le statut, ou limitativement prévu dans une situation différente de celle qui fait l'objet de la procédure en cause; qu'en l'espèce, il n'était pas reproché au requérant une absence injustifiée d'une durée de quinze jours; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il résulte d'une jurisprudence bien établie que, sauf circonstance exceptionnelle, une mesure de démission d'office expose nécessairement celui qui en est l'objet à un préjudice grave et difficilement réparable à la fois sur le plan matériel et sur le plan moral; qu'il expose que l'acte contesté l'exclut du milieu de travail où il avait évolué et que la sanction infligée a des conséquences certaines sur les graves problèmes cardiaques dont il souffre; que, sur le plan matériel, il observe que la sanction infligée rétroagit au 23 février 1995, ce qui aggrave encore la situation financière précaire qui est la sienne; qu'il soutient que la seule ressource du ménage est constituée par l'allocation de chômage perçue par son épouse; qu'il ajoute qu'il est exclu du bénéfice d'une pension puisqu'en raison de l'effet rétroactif de la sanction, il ne réunit plus les conditions donnant ouverture à ce droit, à savoir compter vingt années de service;

Considérant que la partie adverse répond que le préjudice moral allégué ne peut être retenu dès lors que le requérant n'exerce plus effectivement ses fonctions au sein de l'A.I.E. depuis de nombreuses années; qu'elle observe que de 1988 à 1993, il était en pause carrière, que depuis le mois de juin 1994, il était en congé de maladie de longue durée, qu'il a été révoqué le 23 février 1995 et que depuis le 26 septembre 2002, date à laquelle il aurait pu reprendre ses fonctions, il a été en congé de maladie; qu'elle relève qu'en ce qui concerne les problèmes de santé du requérant, le risque de préjudice n'est pas étayé; qu'enfin, elle estime que le requérant ne démontre pas que la décision contestée aurait pour effet de l'acculer à la déconfiture civile;

Considérant que la sanction de la démission d'office comporte en soit, sauf circonstances exceptionnelles inexistantes en l'espèce, un risque de préjudice grave difficilement réparable sur le plan moral, vu l'opprobre qu'elle entraîne; que la circonstance que l'intéressé avait antérieurement été révoqué n'y change rien dès lors que

cette sanction a été annulée et est donc censée ne jamais avoir existé; que le requérant a précisé quelle était sa situation financière; qu'il ne saurait être exigé de sa part qu'il apporte la preuve négative de l'absence de toute autre ressource financière que celle qu'il indique; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'administration de l'association intercommunale pour l'Energie et l'Eau (A.I.E.) du 12 mai 2003 infligeant à Augustin BOEDRI la sanction disciplinaire de la démission d'office, avec effet rétroactif au 23 février 1995.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille trois par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} SCHMITZ,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

V. SCHMITZ.

J.-Cl. GEUS.